

## **INFORMATIONS FORMATION CONTINUE**

« La formation professionnelle tout au long de la vie constitue une obligation nationale. Elle comporte une formation initiale et des formations ultérieures destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s’y engagent. Ces formations ultérieures constituent la formation professionnelle continue ». (Article L.900-1 du Code du Travail).

### **LES SALARIES**

Les possibilités de départ en formation des salariés reposent sur trois grandes logiques :

- soit le salarié part à l’initiative de l’employeur dans le cadre du **plan de développement des compétences** ;
- soit il part à son initiative dans le cadre d’un **Projet de Transition Professionnelle** (CPFTP) ;
- soit il part à son initiative dans le cadre du **Compte Personnel de Formation** (CPF), que le stagiaire soit salarié ou demandeur d’emploi.

Le CPF devra être mobilisé pour l’intégralité de la formation, c’est à dire le M1 et M2, et devra être abondé pour les deux ans dès le début de la formation.

Pour des informations complémentaires sur le projet de transition professionnelle, s’adresser à l’Opérateur de compétences dont dépend l’entreprise pour le reversement de la contribution au développement de la formation professionnelle continue (Transitions Pro, OCAPIAT ...).

Les stagiaires salariés doivent joindre à leur dossier de candidature, **l’autorisation d’absence de leur employeur et l’accord de prise en charge des frais de formation.**

Si le montant du CPF dont dispose le salarié ne couvre pas le montant de la formation, le salarié pourra demander un abondement de l’entreprise (par le biais de son Opérateur de Compétence) ou abonder lui-même.

#### ***Les salariés étrangers non résidents en France***

Ils doivent demander la prise en charge des frais de formation à l’entreprise ou à l’Organisme dont ils dépendent (Ambassade, Egide : <http://www.egide.asso.fr>, ...).

Les stagiaires salariés étrangers doivent joindre à leur dossier de candidature **le certificat officiel de prise en charge de leurs frais de formation (bon de commande ; convention...), ou régler la totalité des frais à l’entrée en formation.**

#### ***Les agents de l’État***

Le statut général de la fonction publique reconnaît un droit à la formation permanente des agents publics, assorti de droits individuels à la formation. Cependant, la durée du congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans pour l’ensemble de la carrière.

Les fonctionnaires peuvent demander un congé de formation professionnelle auprès des services compétents, par la voie hiérarchique, à condition :

- d’être en position d’activité ;
- d’avoir accompli au moins 3 années de services effectifs dans l’administration.

#### ***Frais de formation***

Dans le cas d’une prise en charge partielle des frais de formation le **salarié en projet de transition professionnelle ou en Congé Formation, est personnellement redevable de la différence.**

## LES DEMANDEURS D'EMPLOI

Condition première : être inscrit au Pôle Emploi.

Deux dispositifs sont possibles :

- Le Compte Personnel de Formation (CPF), dans les mêmes conditions que vu au dessus, l'abondement pourra se faire par Pôle Emploi en cas de validation du projet.
- Le dispositif Régional Forprosup

Dans le cadre du Projet Personnalisé d'accès à l'Emploi (PpaE), une formation doit être envisagée avec un Conseiller Pôle Emploi. Le projet de formation doit avoir été validé par le Pôle Emploi.

Seul le M2 pourra être financé dans le cadre du dispositif Régional ForProsup.

### ***L'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE)***

Le demandeur d'emploi en formation professionnelle continue à percevoir l'ARE, qui prend le nom d'AREF, dans la limite des droits acquis au titre de l'assurance chômage.

En fin de droits, la Rémunération de Fin de Formation (RFF) peut succéder à l'AREF sous certaines conditions (voir <http://www.pole-emploi.fr>), ou le Conseil Régional peut verser une rémunération selon des conditions spécifiques (ASP)

### ***La rémunération versée par le Conseil régional***

Les demandeurs d'emploi (non bénéficiaires de l'AREF ou dont l'AREF s'arrête pendant la formation) inscrits dans une formation agréée par le Conseil Régional Occitanie et ayant quitté le système de formation initiale depuis au moins deux ans, peuvent percevoir une rémunération forfaitaire dans la limite des aides financières accordées par la Région à l'organisme de formation et sur présentation d'un dossier à demander au service formation continue de l'INPT/ENSAT.

### ***Les bénéficiaires du Revenu Minimum (RSA)***

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA doivent s'adresser au Centre Communal ou Intercommunal d'action sociale de la Mairie, ou au Service Départemental d'action sociale, afin de prendre connaissance des procédures d'accès à la formation.

### ***Frais de formation***

Conditions pour le financement des Demandeurs d'Emploi :

- Être demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi (votre projet de formation doit être validé par votre conseiller)
- Dans le cadre de FORPRO SUP : avoir quitté le système de formation initiale depuis au moins 2 ans (hors contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation, hors contrat de travail dès la sortie de formation initiale)

Pour plus d'informations, cf. notice demandeur d'emploi.

## VALIDATION DES ACQUIS

### ***Validation des Acquis Professionnels (VAP)***

Elle permet à des adultes de demander l'accès à un niveau de formation avec dispense des prérequis. Des dérogations concernant les diplômes exigés en vue de l'admission aux différentes formations peuvent être accordées par la Commission de Validation des Acquis, en application du décret 85-906 du 23 Août 1985.

### ***Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)***

Le décret 2019-1119 du 31 Octobre 2019 complète le dispositif et permet à des stagiaires ayant au moins un ans d'expérience professionnelle d'obtenir tout ou partie d'un diplôme délivré au nom de l'Etat par un établissement supérieur.

Contacts VAP / VAE : – VAP/INP : Sabine PAREUX 05 34 32 31 03 [sabine.pareux@toulouse-inp.fr](mailto:sabine.pareux@toulouse-inp.fr)  
– VAE/INP : Poonam JHOWRY 05 34 32 31 04 [poonam.jhowry@toulouse-inp.fr](mailto:poonam.jhowry@toulouse-inp.fr)  
– VAP/UT2J: Martine SUDRES 05 61 50 37 78 [martine.sudres@univ-tlse2.fr](mailto:martine.sudres@univ-tlse2.fr)  
– VAE/UT2J: Dolores BA 05 61 50 47 98 [vae@univ-tlse2.fr](mailto:vae@univ-tlse2.fr)

## FRAIS PAR ANNÉE DE FORMATION

Le montant des frais pédagogiques est renseigné par le service Formation Continue de l'INPT/ENSAT ou de l'UT2J. Tous les stagiaires admis en formation doivent :

- 1/ s'acquitter du coût de la formation et/ou des droits d'inscription ;
- 2/ signer le contrat individuel de formation avec le service formation continue concerné.

## RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Formation Continue UT2J (***en charge des dossiers Alternance : Apprentissage et Contrats de Professionnalisation***) :

- Elise BORDEAU 05 61 50 49 38 [alternance@univ-tlse2.fr](mailto:alternance@univ-tlse2.fr)

Formation Continue INPT/ENSAT (***en charge de tous les autres dossiers de reprise d'étude***) :

- Françoise EFTYMIADES 05 34 32 39 58 [francoise.eftymiades@ensat.fr](mailto:francoise.eftymiades@ensat.fr)